

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211922000-20260605-MA-10-2026-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Nombre de membres :  
Afférents au conseil Municipal : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part à la délibération : 11  
Dont pouvoirs : 0  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation : 27/05/2026  
Date d'affichage : 09/06/2026  
Délibération : MA-10-2026-028

L'an deux mil vingt six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis DEVEIX.

Étaient présents : M. Francis DEVEIX, Mme Emeline LAQUIEZE, M. Aristide MERCIER, Mme Sylvie FRAYSSINGE, M. Gary BEUTIN, Mme Marine VIGNAUD, M. Etienne BASSALER, Mme Marie MONTOIS, M. Rémi CHASTELOUX, Mme Axelle BRANCOURT, M. Marc PAJON.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Emeline LAQUIEZE.

### **OBJET : Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire**

**Vu** le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

#### **a) Composition du bureau électoral**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Les plus âgés : Frayssinge Sylvie et Mercier Aristide

Les plus jeunes : Brancourt Axelle et Vignaud Marine

La présidence du bureau est assurée par le maire.

#### **b) Les candidatures enregistrées :**

Monsieur le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 1 délégué et 3 suppléants.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

### c) Élection du délégué

Ont obtenu :

- M. DEVEIX Francis 11 voix

M. DEVEIX Francis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

### d) Élection des suppléants

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6
- Mme FRAYSSINGE Sylvie 11 voix
- M. MERCIER Aristide 11 voix
- Mme LAQUIEZE Emeline 11 voix

Ordre des délégués suppléants :

Mme FRAYSSINGE Sylvie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de délégué suppléant N° 1 pour les élections sénatoriales.

M. MERCIER Aristide ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant N° 2 pour les élections sénatoriales.

Mme LAQUIEZE Emeline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de délégué suppléant N° 3 pour les élections sénatoriales.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de et publication par voie  
d'affichage le 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Francis DEVEIX



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211922000-20260605-MA-10-2026-029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 0

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 27/05/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Délibération : MA-10-2026-029

L'an deux mil vingt six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis DEVEIX.

Étaient présents : M. Francis DEVEIX, Mme Emeline LAQUIEZE, M. Aristide MERCIER, Mme Sylvie FRAYSSINGE, M. Gary BEUTIN, Mme Marine VIGNAUD, M. Etienne BASSALER, Mme Marie MONTOIS, M. Rémi CHASTELOUX, Mme Axelle BRANCOURT, M. Marc PAJON.

Étaient absents excusés : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Emeline LAQUIEZE.

**OBJET : Référent déontologue**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

j.vay@orange.fr : Jacques VAYLEUX

mg@mgdc-avocats.fr : Martine GOUT

sont désignés en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel

».  
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

### Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de et publication par voie  
d'affichage le 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Francis DEVEIX





Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211922000-20260605-MA-10-2026-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 0

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 27/05/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Délibération : MA-10-2026-030

L'an deux mil vingt six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis DEVEIX.

Étaient présents : M. Francis DEVEIX, Mme Emeline LAQUIEZE, M. Aristide MERCIER, Mme Sylvie FRAYSSINGE, M. Gary BEUTIN, Mme Marine VIGNAUD, M. Etienne BASSALER, Mme Marie MONTOIS, M. Rémi CHASTELOUX, Mme Axelle BRANCOURT, M. Marc PAJON.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Emeline LAQUIEZE.

**OBJET : Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (*modalités de vote à préciser*) :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à *par exemple* 2 % (\*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de et publication par voie  
d'affichage le 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Francis DEVEIX



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211922000-20260605-MA-10-2026-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Nombre de membres :  
Afférents au conseil Municipal : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part à la délibération : 11  
Dont pouvoirs : 0  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation : 27/05/2026  
Date d'affichage : 09/06/2026  
Délibération : MA-10-2026-031

L'an deux mil vingt six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis DEVEIX.

Étaient présents : M. Francis DEVEIX, Mme Emeline LAQUIEZE, M. Aristide MERCIER, Mme Sylvie FRAYSSINGE, M. Gary BEUTIN, Mme Marine VIGNAUD, M. Etienne BASSALER, Mme Marie MONTOIS, M. Rémi CHASTELOUX, Mme Axelle BRANCOURT, M. Marc PAJON.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Emeline LAQUIEZE.

**OBJET : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire**

*Délibération N° MA-10-2026-017 annulée et remplacée par celle-là:*

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : Article L 2122-22*

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;1000 €
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;5000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;  
25 000 €
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de et publication par voie  
d'affichage le 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Francis DEVEIX

